

Le 17 mil huit cent quarante sept et le trente mai

Pardevant nous, proscopé pardevant Cardien not royal à la résidence  
de St. Etienne arrondt. de Forez qui d'ici des l'années, avec témoin not royal

Le comparu M. Joseph fin Poste, propre cultes, demeurant et  
domicilié à Mallefontaine, lequel a cédé à M. Jacques Cyran, propre cultes,  
demeurant et domicilié au lieu de Mallefontaine au quartier des marquans  
présent et acceptant, le droit de réméré ou rachat d'une terre labourable  
qui est rive antérieure de Mallefontaine au quartier des traons  
confrontant au levant chemin, ainsi qu'en l'acte, au couchant  
antérieurement à M. Clemens, et au nord Jean Joseph Gérard. Laquelle propriété  
a été vendue avec réserve de rachat pendant sans par l'acte de vente  
à M. Michel Joseph propre demeurant et domicilié à L'Escuris par l'acte  
actuel reçu par nous le 18 février 1844 enregistré. Cette cession de réméré  
est faite et présentée moyennant le prix et somme de 700 francs  
sur laquelle M. Joseph Poste chargé de l'acte Cyran de proposer  
à son acquies et de charge celle de 650 francs, ainsi vend. Michel  
Joseph savoir 1<sup>o</sup> 600 francs le montant de prix de son acquisition  
qui a été payé savoir: 1<sup>o</sup> 268 fr. à M. J. Bapt. Gaulier  
m<sup>o</sup> résident à Crus, par l'acte reçu par nous le 28 février  
dernier enregistré 2<sup>o</sup> 332 francs à M. Jean Michel Michaud  
cultes, à Talignac par l'acte quittance par nous le 23  
avril dernier enregistré 3<sup>o</sup> et enfin 50 francs par l'acte de rachat  
actuel de vente, ainsi deux quittances, les 50 francs restants  
seront payés par M. Cyran immédiatement après le purge  
de hypothèques légales qui nous en sera rendu au dit  
Joseph, et lorsqu'il sera justifié que le dit immeuble n'est grevé  
d'aucune autre hypothèque le dit Cyran pourra exiger le  
dit droit de rachat quand bon lui semblera. Cependant le  
dit Poste se réserve les fruits du dit pré dans le cas où le  
réméré sera exercé auans que le pré soit touché et encore

Des raires pendant en ce moment

Dont acte fait et les aux parties à St. Steinne  
dans notre étude en présence des<sup>s</sup> felix Gaubert vains  
proprios et des<sup>s</sup> Steinne Lazare medecin, domiciliés et  
demeurans tous les deux à St. Steinne témoins requis  
et signés avec ledit<sup>s</sup> Porte et nous notaire ledit  
Seur Ecran a déclaré ses raires signés de ce gros nom  
enquis et requis suivants les signataires à après.  
Gaubert felix, Porte Steinne, Lazare et Gardien au  
Lucey<sup>n</sup> à St. Steinne le 5 juin 1847 f. 40 n. cote 3.4.1.  
recu 39.60<sup>cs</sup> et 3 f. 96<sup>cs</sup> et <sup>me</sup> signé Candamine  
Collationné Gardien n<sup>re</sup>.